

Arrêt

n° 349 862 du 6 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bassa et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis l'année 2010, vous êtes en couple avec [M.-T. N. M.]. Vous avez un premier enfant, [B.], le 13 septembre 2011. À sa naissance, votre beau-père [J. M.] vous empêche de le voir, et votre fils reste avec votre femme chez votre beau-père.

En 2014, votre femme est mise dehors de chez elle par son père, mais celui-ci garde votre fils chez lui. Votre femme vient alors vivre avec vous.

Le 2 novembre 2016, votre femme accouche de votre fille, [J.].

Le soir du 16 mars 2017, six personnes rentrent dans votre maison et vous emmènent de force jusqu'à une maison en chantier appartenant à votre beau-père, dans laquelle vous subissez des maltraitances physiques. Votre beau-père est lui-même présent dans cette maison. Quand il reçoit un appel téléphonique lui indiquant que vos parents sont à votre recherche, il vous laisse partir. Vous êtes ensuite emmené à l'hôpital par un passant que vous croisez par hasard en quittant la maison et vous y restez deux jours.

Le 24 octobre 2017, alors que vous êtes dans un snack, vous êtes tabassé par un groupe de cinq personnes. Après cela, vous vous rendez à l'hôpital.

Le 2 janvier 2018, vous êtes suivi dans la rue par des personnes mais vous parvenez à les semer. Vous décidez alors qu'il faut que vous quittiez la ville.

En 2019, vous partez vivre à Yaoundé chez un ami à vous, avec votre femme.

Fin 2019/début 2020, votre beau-père contacte votre femme pour lui dire qu'il sait où vous vous trouvez et pour vous menacer.

En 2021, votre père vous donne l'argent de sa pension pour vous permettre de quitter le pays.

Vous quittez illégalement le Cameroun en avril 2021 muni de votre carte d'identité, que vous avez perdue au Maroc et avec votre femme, [M.-T. N. M.]. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Alors que vous êtes en Espagne, votre femme décède au Maroc le 8 mars 2023. Vous arrivez en Belgique le 8 mai 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 10 mai 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être tué par votre beau-père car il n'a jamais accepté votre relation avec sa fille (NEP, pp. 10-12).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce car votre différend avec le père de votre femme n'est pas établi.

Tout d'abord, le contexte dans lequel vous placez le début de vos ennuis importants avec votre beau-père, à savoir la naissance de votre second enfant, n'est aucunement établi.

Le Commissariat général a pu trouver le compte Facebook de votre sœur, [L. N. N. M.]. Celui-ci a pu être identifié en tant que tel car, au-delà du nom de votre sœur qui correspond à celui que vous avez indiqué à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, document « Déclaration »), sa « photo de couverture » est une photo de vous (voir dossier administratif, Farde « informations sur le pays », pièce n°6), elle a à plusieurs reprises posté des photos de vous lors de votre anniversaire et ce depuis plusieurs années (Farde « informations sur le pays », pièce n°7) et poste également des photos de votre maman (Farde « informations sur le pays », pièce n°8), que l'on peut reconnaître grâce à la photo que vous avez vous-même ajoutée à votre dossier (Farde « Documents », pièce n°3). Le contenu de ce compte Facebook vient contredire plusieurs points de votre récit.

En effet, vous affirmez que votre beau-père, [J. M.] (NEP, p. 21), a commencé à mener des actions de persécution contre vous à partir et à cause de la naissance de votre deuxième enfant [J.] en 2016 (NEP, pp. 22-23). Cependant, sur le compte Facebook de votre sœur [L. N. N. M.], on trouve le faire-part de décès de votre femme (voir dossier administratif, Farde « informations sur le pays », pièce n°1) qui indique que son père s'appelle en réalité [N. M. M.], et qu'elle n'a qu'un seul enfant, votre fils [B.] né en 2011. Ensuite, on se rend compte que votre sœur, elle, a une fille qui s'appelle [J.], qui est donc votre nièce (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Enfin, on trouve une publication de votre sœur suite au décès de votre femme (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Dans cette publication, votre sœur s'inquiète pour trois personnes : vous, votre fils et le père de votre femme. On remarque, d'une part, l'absence de mention de votre fille alléguée et d'autre part, la mention par votre sœur de votre beau-père, lui qui, selon vos dires, cherche à vous faire tuer depuis des années. L'ensemble de ces éléments indiquent que vous n'avez pas eu de deuxième enfant avec votre femme [M.-T.], et que vous n'avez dès lors pas subi de persécutions de la part de votre beau-père en réaction à cela. La crédibilité de votre récit s'en retrouve d'emblée fortement impactée.

Au sujet de votre fille alléguée, vous ajoutez à votre dossier un acte de naissance à son nom indiquant que vous et votre femme êtes ses parents (voir Farde « Documents », pièce n°1). Cependant, ce document est présenté sous forme de copie, et a donc une force probante limitée par nature. De plus, l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, le versement de pots de vin afin d'obtenir des documents y étant une pratique courante dans tous les secteurs (voir Farde « Informations sur le pays », document **COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire »**, 14 octobre 2024, pièce n°5). Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos à ce sujet.

Ensuite, votre situation matrimoniale n'est pas compatible avec les problèmes que vous invoquez avoir avec votre beau-père.

Bien que vous invoquiez comme raison de vos problèmes le désaccord de votre beau-père quant à votre relation avec sa fille, vous avez également affirmé lors de votre entretien à l'Office des étrangers être marié coutumièrement avec elle (voir dossier administratif, Document « Déclaration », p. 7). Interrogé quant à cela lors de votre entretien au Commissariat général, vous confirmez être marié coutumièrement avec elle, et indiquez qu'un mariage coutumier Bassa se fait simplement par la cohabitation de deux personnes Bassa pendant 5 ans ou par une relation de 10 ans, en ajoutant que vous ne pouviez pas faire un mariage « normal » car son père n'aurait pas été d'accord (NEP, p. 25). Or, « afin qu'une union matrimoniale soit valablement célébrée, en droit coutumier, l'homme doit verser une dot à la famille de la future mariée » (voir Farde « Informations sur le pays », document n°4, également disponible sur: <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230519162319/https://www.refworld.org/docid/5524e1d94.html>). Force est donc de constater que vous ne pouvez pas vous être marié coutumièrement sans avoir payé de dot, et donc, vous ne pouvez pas vous être marié coutumièrement sans avoir l'approbation de la famille de votre femme, et a fortiori celle de son père. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet se retrouve fortement impactée.

De plus, vos propos concernant les différentes agressions que vous invoquez avoir subies sont lacunaires et peu spécifiques.

En effet, invité à vous exprimer dans le détail sur votre première agression alléguée, le 16 mars 2017, et plus spécifiquement sur le temps passé dans la maison en chantier du père de votre compagne, vous vous contentez de propos généraux et répétitifs sur votre enlèvement ainsi que sur le déroulement des sévices que vous auriez subis et sur ce qui vous aurait été dit au cours de cet événement (NEP, pp 16-18). Interrogé ensuite sur votre deuxième agression, le 24 octobre 2017, vous faites preuve de tout autant de lacunes, vous contentant à nouveau d'énoncer une série de généralités sur les personnes qui vous auraient frappé, sur le déroulement des faits ou sur la réaction des témoins, notamment. Amené à en dire plus, vous expliquez n'avoir rien à ajouter (NEP, p. 19).

Force est donc de constater que vos déclarations ne reflètent en rien le vécu d'une personne qui aurait réellement subi les agressions que vous mentionnez. En effet, malgré les opportunités qui vous ont été données d'en parler dans le détail, vos déclarations sont restées imprécises et limitées. Ce constat empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

En outre, vos propos concernant votre fuite du Cameroun comportent des contradictions.

En effet, au sujet de votre fuite de Douala, vous indiquez être parti à Yaoundé à partir de 2019, et y être resté jusqu'à votre départ en 2021 (NEP, p. 20). Cependant, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez indiqué qu'à partir de 2018 vous êtes allé au Nigéria et au Niger et ne reveniez au Cameroun que près de la frontière avec le Nigéria pour rester en sécurité (voir dossier administratif, Document « Questionnaire ». Confronté à ces contradictions, vous indiquez que c'est parce que vous étiez traumatisé car vous veniez de perdre votre femme le 8 mars 2023 et êtes arrivé en Belgique le 10 mai 2023 (NEP, p. 26). Or, vos propos datent du 30 janvier 2024 lors de votre deuxième passage à l'OE, soit plus de 9 mois après le décès de votre femme et 8 mois après votre premier passage à l'OE. Dans ces conditions, vos explications ne suffisent pas expliquer de telles contradictions. Dès lors, ces contradictions terminent d'achever la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir subi au Cameroun.

Finalement, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez votre carnet de santé (voir Farde « Documents », pièce n°2), faisant état de deux hospitalisations aux dates des agressions que vous avez invoqué avoir subies. Cependant, ce document est présenté sous forme de copie, et a donc une force probante limitée par nature. De plus, comme déjà énoncé, l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie (Farde « Informations sur le pays », document **COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire »**, 14 octobre 2024). Enfin, le contenu de ce carnet de santé contredit votre récit puisqu'il indique que vous avez expliqué à votre médecin que votre ex-beau-père vous en voulait parce qu'il n'était pas d'accord avec votre séparation avec sa fille, or c'est l'inverse que vous avez invoqué auprès du Commissariat général (NEP, pp. 11 et 18).

Vous remettez également des photos de votre mère et de votre frère pour illustrer leur agression présumée (voir Farde « Documents », pièce n°3). Cependant, rien ne permet de déterminer la cause et le contexte des blessures qui y sont présentées.

Par conséquent, le Commissariat général considère qu'au vu des éléments développés supra, vous n'êtes nullement parvenu à démontrer l'existence d'une crainte relative au père de votre compagne dans votre chef.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP pp. 10-12, 26).

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire (NEP, p. 8), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 16 février 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui figure dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de « l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; Du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

Le requérant conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, « d'annuler la décisions prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

6. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il «s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

7. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'établissement des faits

9. En l'espèce, il ressort des écrits de procédure que le débat porte principalement sur la question de l'établissement des faits

Il s'agit dès lors pour le Conseil d'apprécier si, au terme d'une évaluation globale et individuelle de l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande, la partie défenderesse a pu considérer que les faits invoqués⁵ ne pouvaient être tenus pour établis.

10. En l'occurrence, après examen approfondi du dossier administratif et des arguments développés dans la requête, le Conseil considère que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, pertinents et fondent à suffisance sa conclusion. Ils démontrent qu'aucun élément du dossier ne vient en réel soutien de son récit, lequel est affecté de plusieurs lacunes et incohérences qui, par leur accumulation et leur convergence, empêchent de le tenir pour établi.

11. Le requérant n'apporte, dans son recours, aucune réponse réellement convaincante sur les constats centraux qui se dégagent de cette motivation.

11.1. Concernant l'incompatibilité entre l'animosité alléguée de son beau-père à son égard et **son statut marital**, le requérant affirme ne pas comprendre ce qu'on lui reproche. Il soutient avoir, de manière constante, déclaré qu'il vivait avec sa compagne mais n'avait pu l'épouser, qu'il ne l'avait pas dotée.

Cette explication ne peut être retenue dès lors qu'elle ne rend pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant. Celui-ci a en effet rectifié ses propos, lors de son entretien personnel, en affirmant n'avoir pu réaliser qu'un mariage coutumier, sans dot. Or, d'après les sources mobilisées par la partie défenderesse, dont le contenu n'est pas contesté par le requérant, un tel mariage n'est possible que moyennant le versement d'une dot à la famille de l'épouse et implique donc nécessairement l'approbation de celle-ci. La déclaration du requérant selon laquelle il n'aurait pu réaliser qu'un mariage coutumier faute d'accord paternel entre dès lors en contradiction avec les règles du droit coutumier applicable.

11.2. Concernant **l'existence ou non d'un second enfant** issu de son union se prénommant J., le requérant explique qu'il n'a pas de raison d'inventer cet enfant, que l'acte de naissance confirme qu'il en est le père et qu'il a été confié à sa sœur en 2017. Il évoque la pratique du confiage - ou adoption traditionnelle - très courante au Cameroun.

Ces arguments ne convainquent pas.

Le Conseil observe d'abord que le requérant ne conteste pas les données récoltées sur la page Facebook de sa sœur, lesquelles permettent de douter que J. soit effectivement la fille du requérant. Cette dernière n'est

⁵ En substance, le refus de son beau-père de le voir fréquenter sa fille, animosité qui s'est aggravée et a pris la forme de représailles, lorsqu'après la naissance de leur second enfant, ledit beau-père a commandité des agressions physiques à l'encontre du requérant, ainsi qu'à l'égard d'autres membres de sa famille.

en effet jamais présentée comme telle, et ce sur trois documents de nature distincte⁶, qui constituent dès lors trois indices concordants.

Le Conseil estime ensuite que l'explication du confiage ne permet pas d'expliquer que J. soit présentée publiquement et durablement comme la fille de la sœur du requérant, sans que les liens de parentalité avec celui-ci ou son épouse ne soient jamais évoqués. Si confiage il y a eu, le requérant confirme lui-même à l'audience qu'il était strictement temporaire, ce qui rend d'autant moins compréhensible que sa sœur présente cet enfant comme la sienne de manière permanente et constante. Les sources qu'il cite dans son recours sur cette pratique concernent d'ailleurs des situations de nécessité structurelles - couple sans enfants, parents décédés - sans rapport avec sa propre situation.

L'acte de naissance produit ne permet pas de lever le doute au sujet de sa paternité. Non seulement, il n'est versé qu'en copie, dans un contexte de corruption documentaire au Cameroun, documentée par la partie défenderesse⁷, mais il présente aussi certaines anomalies par rapport aux déclarations du requérant : la date de naissance ne correspond pas toujours aux propos du requérant⁸, ce dernier y est présenté comme pâtissier alors qu'à l'époque, selon ses déclarations, il travaillait en tant qu'aide magasinier, avant d'avoir professé comme vigile⁹. L'ensemble de ces constats affectent sa force probante et empêchent de considérer en conséquence qu'il puisse, à lui seul, attester de sa paternité.

Enfin, le requérant fait allusion à des échanges WhatsApp où J. l'appelle papa. Le Conseil constate, toutefois, qu'aucun document de cette sorte n'a été versé aux dossiers administratif ou de procédure.

11.3. Concernant les **deux agressions** commanditées par son beau-père, le requérant soutient, dans son recours, que son récit est précis, détaillé et exempt de contradictions. Il ajoute ne pas être à l'aise avec l'exercice d'autobiographie et rappelle le caractère hautement traumatique de ces agressions qui peut aussi expliquer une capacité altérée à s'exprimer avec détails.

Le Conseil constate pour sa part que le récit du requérant se présente essentiellement comme une narration des actions et réactions, notamment de tiers (déplacement, intervention de son épouse, alerte par cette dernière de ses parents alors qu'il ne l'a pas constaté de visu), et exactions commises, plutôt que comme l'évocation d'un vécu personnel. L'absence d'éléments sensoriels, corporels ou émotionnels propres à ancrer ces événements dans une expérience vécue ne saurait s'expliquer par l'invocation générale d'un état traumatique. Aucune gêne apparente ne transparait à la lecture des notes d'entretien lorsqu'il évoque ces épisodes et, par ailleurs, cet état traumatique n'est étayé par aucun document médical ou psychologique.

En outre, le carnet de santé produit, loin de conforter son récit, le contredit sur des points essentiels : les lésions qui y sont décrites¹⁰ ne correspondent pas aux coups de fouets et à la blessure au pied qu'il prétend avoir subis¹¹ lors de la première agression, et comme l'indique la partie défenderesse, la cause des violences y est présentée de manière inverse à celle alléguée devant la partie défenderesse, sans que l'intéressé ne s'en explique en termes de recours. Ce document n'est en outre versé au dossier administratif qu'en copie.

11.4. Concernant **sa fuite** du Cameroun, le requérant estime qu'aucun grief ne peut lui être adressé dès lors qu'il ressort clairement de ses différentes déclarations qu'il a des soucis de mémorisation des dates.

Cette explication n'est pas pertinente dès lors que la contradiction retenue porte sur son lieu de vie après 2018 (principalement hors du Cameroun) et ne se réduit pas à une confusion de dates susceptible d'être imputée à l'état de deuil du requérant : elle porte sur la réalité même des faits, Yaoundé et la zone frontalière nigériane constituant deux lieux de vie géographiquement exclusifs l'un de l'autre.

11.5. Concernant l'analyse des documents qu'il a déposés, le requérant soutient que la partie défenderesse se contente de se retrancher derrière l'argument de la corruption ou du fait qu'il s'agit de copies pour leur dénier toute force probante.

Le requérant ne saurait être suivi.

⁶Pour rappel, *le faire-part de décès de l'épouse ne mentionne qu'un seul enfant commun ; Johanna y est présentée de manière constante comme la fille de la sœur ; la publication rédigée au lendemain du décès ne fait aucune mention d'une fille du requérant.*

⁷Voir la pièce n°5 de la farde verte au dossier administratif: COI Focus. Cameroun « *Corruption et fraude documentaire* », du 14 octobre 2024.

⁸L'acte précise qu'elle est née le 2 novembre 2016, quant au requérant s'il reprend au début de son entretien personnel (NEP, p.6), en fin d'entretien il soutient qu'elle est née le 22 novembre 2016 (NEP, p. 25), tandis qu'à l'Office des Etrangers, il a affirmé qu'elle était née le 13 mai 2002 (document intitulé « Déclaration »).

⁹ NEP, p.9.

¹⁰ Ce document mentionne une blessure de 3 cm à la cuisse, des lésions corporelles sans autre précision sur tout le corps et des hématomes, des douleurs et des saignements nasaux.

¹¹ NEP, p.16.

Le Conseil constate en effet que si la nature de copie ou la corruption sont effectivement mobilisées pour apprécier la force probante des pièces déposées, il ne s'agit pas des seuls éléments qui conduisent à considérer qu'elles ne jouissent pas d'une force probante suffisante. Leur incompatibilité avec son récit est également soulignée, comme en atteste les développements qui précèdent. La partie défenderesse observe aussi, à juste titre, s'agissant des photographies déposées pour attester des agressions des membres de sa famille, que ces documents ne permettent pas d'établir ni la cause ni le contexte des blessures qui y sont visibles.

12. Il se déduit des considérations qui précèdent que les conditions prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement la condition prévue sous c) qui exige que les déclarations du demandeur aient pu être jugées, cohérentes, plausibles et non contredites par les informations, générales et particulières connues et pertinentes. Le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours ne saurait en conséquence lui être accordé.

13. Il résulte de cet examen que le requérant n'est pas parvenu à établir à suffisance l'ensemble des faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

C. L'examen de la demande au regard de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire

14. S'agissant **du statut de réfugié**, le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'articles 3, points 1) et 5), du règlement (UE) 2024/1347 reprennent, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

15. S'agissant **du statut de protection subsidiaire**, l'articles 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 définissent la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : *« a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

16. En l'espèce, les faits allégués n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de vérifier s'ils permettraient d'inférer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 1) et 5), du règlement Qualification lu conjointement avec l'article 9 du même règlement, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de le l'article 3, point 1) et 6), lu conjointement avec l'article 15, points a) et b) du même règlement.

17. Il s'ensuit également que l'argumentation tirée de l'application de la présomption légale instaurée par l'article 4.4, du règlement Qualification manque en droit. Cette présomption suppose en effet que soient préalablement établis des persécutions ou atteintes graves antérieures, ou des menaces directes d'une telle persécution ou de telles d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

18. Le Conseil constate, enfin, que le requérant ne donne aucun argument permettant d'énervier l'analyse de la partie défenderesse au regard de l'article 15, point c), du règlement Qualification selon laquelle la situation dans sa région d'origine - Yaoundé au Cameroun - ne correspondrait pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. Seules les régions anglophones faisant actuellement l'objet d'un tel conflit.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

D. Conclusion

19. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Il n'établit pas non plus qu'il existe des

raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

18. Le Conseil conclu dès lors à la confirmation de la décision. La demande d'annulation formulée en termes de recours est partant sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM